

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 26 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38285

Gouvernement du Québec

Décret 484-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet de la ministre des Finances ;

— Mme Nicole Bastien, attachée de presse ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim aux Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38286

Gouvernement du Québec

Décret 485-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versements sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 a été évalué à 27 114 800 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 a été évalué à 640 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2002-2003, il y a lieu de demander à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser en avril 2002 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003 en cinq versements à compter de la date de prise du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit approuvé pour un montant de 27 754 800 \$, soit un budget de dépenses de 27 114 800 \$ et un budget d'investissement de 640 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 660 400 \$, selon les modalités suivantes:

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 2 165 120 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 590 480 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2002-2003, à compter du 1^{er} mai 2002 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 683 500 \$
— Régie des rentes du Québec	2 048 800 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	86 200 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2002-2003 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement à la date de prise du décret et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 085 900 \$ selon les modalités suivantes:

— versements à la date de prise du décret et, par la suite, les 1^{er} juillet 2002 et 1^{er} octobre 2002 d'une somme de 2 271 475 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2003 d'une somme de 1 135 737 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38287

Gouvernement du Québec

Décret 487-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis